



**UNION NATIONALE DES COMBATTANTS**

UNIS COMME AU FRONT  
UNC L'ISLE ADAM-PARMAIN



Création de l'association  
UNC L'ISLE ADAM-PARMAIN  
Statut de l'association

**Associations déclarées par application de la  
loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

## 1 Article 1 – Création

En date du 22 janvier 2022 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est fédérée à l'UNC 95.

## 2 Article 2 – Nom de l'association

L'association prend la dénomination suivante : **Union Nationale des Combattants de L'ISLE ADAM-PARMAIN.**

Elle a pour sigle : **UNC L'ISLE ADAM-PARMAIN**

## 3 Article 3 – Objet et moyens d'action de l'association

L'UNC L'ISLE ADAM-PARMAIN a pour objet de :

- Maintenir et développer des liens de camaraderie entre ceux qui ont participé à la défense des valeurs de la patrie ;
- Défendre, les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres ;
- Perpétuer le souvenir des combattants morts pour la France ou pour le service de la nation et servir leur mémoire ;
- Accueillir tous ceux qui portent nos valeurs ;
- Transmettre l'esprit civique, notamment auprès des nouvelles générations ;
- Participer au lien entre la défense et la nation ;
- Soutenir la défense nationale ;
- Tisser un réseau d'influence ;
- Développer l'entraide ;
- Défendre ses membres dans les domaines juridiques, sociaux ou humanitaires.

Ses moyens d'action sont :

- Aider ses adhérents et leurs familles, soit par ses propres ressources, soit en mettant en œuvre sa notoriété et son action auprès des pouvoirs publics, des entreprises publiques ou privées et des particuliers.
- Organiser des actions permettant de mettre en exergue l'héritage de nos valeurs et leur transmission auprès des jeunes générations ;
- Mener des réflexions dans le cadre de l'action civique et les diffuser au sein de l'UNC L'ISLE ADAM-PARMAIN et à l'extérieur, notamment vers les élus ;
- Participer à la mise en place de tout organisme à vocation sociale
- Organiser et favoriser, par l'intermédiaire de ses membres toute œuvre d'entraide, de secours, d'assistance destinée à améliorer le sort de ses adhérents et de leur famille ;
- Collaborer à toute commission d'étude, de recherche ou autre, sur le plan local entrant dans le cadre de ses buts ;
- Organiser des réunions et des manifestations culturelles, littéraires, artistiques ou scientifiques destinées à favoriser la solidarité entre les adhérents de l'UNC L'ISLE ADAM-PARMAIN ;



- Établir des liaisons avec d'autres associations de combattants, de victimes de guerre ou autres ;
- Organiser ou participer à des cérémonies commémoratives des différents conflits.

#### 4 Article 4 – Siège Social

Le siège social de l'association est fixé au 45-Grande Rue - 95290 L'ISLE-ADAM, il pourra être transféré à tout moment sur décision du bureau et ratifié par l'assemblée générale..

#### 5 Article 5 – La durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

#### 6 Article 6 – Composition

L'association se compose de :

- Membres honoraires : personnes nommées par le bureau et prises parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Elles font partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.
- Membres bienfaiteurs : personnes qui souhaitent apporter leur soutien à l'association sans en être membres actifs, ils versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation des adhérents.
- Membres actifs qui sont des personnes physiques remplissant au moins l'une des conditions ci-après :
  - Ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.V.G.), ou ayant vocation à le devenir ;
  - Toute personne civile ou militaire engagée, appelée ou réserviste contribuant ou ayant contribué à la défense de la France, ou s'y étant préparée, sans avoir pour autant été engagée dans une opération militaire ;
  - Toute personne qui participe ou a participé à la défense ou à la protection des vies et /ou des biens des Français ;
  - Toute personne qui, ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus décrites, partage les valeurs de l'UNC et qui, en raison de ses attaches familiales ou amicales, ou de ses compétences, souhaite contribuer à la réalisation des buts exposés dans l'article 1, elle est alors définie comme « membre associé » avec les mêmes droits et devoirs que les membres décrits ci-dessus exceptés les droits associés à la qualité de ressortissant de l'O.N.A.C.V.G.

Pour être admis en tant qu'adhérent il faut :

- Formuler et signer une demande écrite ;
- Accepter intégralement les présents statuts et le règlement intérieur de l'association ;
- Être accepté par le bureau qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons ;
- S'engager à prendre éventuellement des responsabilités actives et à participer aux activités ;
- Acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.



## 7 Article 7 – Radiation

Le décès, la démission, le défaut de paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel ainsi que la radiation ou exclusion décidée par le bureau entraînent la perte de qualité de membre pour les membres.

La radiation d'un adhérent peut intervenir, outre les acas susmentionnés, par décision motivée du bureau pour des motifs graves et justifiés.

Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe compétent de décision compétent.

La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé. S'il le juge opportun, le bureau de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la suspension du mandat.

## 8 Article 8 – Assemblée générale.

L'assemblée générale (A.G.) de l'UNC L'ISLE ADAM-PARMAIN est composée des membres actifs de l'association. Elle se réunit physiquement au moins une fois par an. Une convocation définissant l'ordre du jour de l'A.G. et un appel à candidatures pour le renouvellement du bureau sera adressée aux membres de l'association 15 jours avant la date de la réunion.

Lors de la tenue de l'A.G. sont obligatoirement présentés aux adhérents :

- Le rapport moral de l'association présenté par le Président ;
- Le rapport d'activités de l'association présenté par le secrétaire ;
- Le rapport financier de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, présenté par le trésorier ;
- Tout autre document que le bureau jugera utile de présenter aux membres de l'association.

L'A.G. ordinaire doit :

- Approuver le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'association ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Renouveler les membres du bureau.
- Délibérer des points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'A.G. sont prises à mains levées à l'exception de celles relatives à l'élection du bureau qui se font par bulletins de vote secret.

Le vote par procuration n'est pas autorisé, seuls les membres présents peuvent faire valoir leur droit de vote ;

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante [uniquement en cas de vote à mains levées]

IL n'y a pas de quorum exigé ; ni la loi de 1901 ni son décret d'application n'ont prévu de quorum.



Les décisions de l'A.G. s'imposent à tous les membres de l'association.

#### 9 Article 9 -Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation. Cette A.G. devra être composée des deux tiers au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de cette A.G. elle sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### 10 Article 10 – Procès-verbaux des assemblées générales.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association [ce registre n'est plus obligatoire, il est conseillé pour la conservation des archives de l'association.], préalablement coté et paraphé par le Président. Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du bureau

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### 11 Article 11 – Bureau de l'association

Le conseil d'administration n'est pas obligatoire ; la loi de 1901 n'imposant pas ce dernier, l'association choisit le bureau comme mode de gouvernance.

Le bureau composé de 9 personnes.

Tous adhérents (prévues à l'article 6) de plus d'un an et à jour de cotisation peuvent se présenter aux élections.

- D'un (e) président (e).

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, d'ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de convoquer les A.G. et de présenter le rapport moral. En cas d'empêchement, de démission, d'incapacité prolongée ou de son décès il sera remplacé par l'un ou l'autre des Vice-présidents ou à défaut par le plus ancien des membres du bureau et ceci jusqu'à la tenue d'une nouvelle élection partielle lors d'une réunion du bureau convoquée par le secrétaire.

- D'un Vice-présidents

Il représente l'association en cas d'absence du président,

- D'un (e) secrétaire.

Il agit sur délégation du président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des A.G., de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. A chaque A.G. il présente le rapport d'activité.



- D'un (e) trésorier (e)

Il tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque A.G. le rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'A.G. qui statue sur la gestion.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes.

Dans le cadre de ses fonctions, il pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Les actes de disposition qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales seront en revanche soumis à l'approbation de l'A.G.

- D'un (e) trésorier (e) adjoint (e).

Il assiste ou remplace le trésorier.

Le bureau est élu pour 3 ans tous ses membres sont renouvelables.

Le bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association.

Il se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

A l'issue de chaque réunion un procès-verbal est dressé qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du bureau, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

## 12 Article 12 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'A.G. extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 9.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

## 13 Article 13 – Les ressources.

Le nom du compte en banque devra être libellé au nom de l'association 'UNC L'ISLE ADAM-PARMAIN à Banque Populaire – 31bis Grande Rue – 95290 L'ISLE-ADAM.

Les ressources de l'association se composent de :

- Des cotisations versées par ses membres ;
- Des subventions de ***l'UNC L'ISLE ADAM-PARMAIN*** ;
- Des revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant ;
- De toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur ;
- Des legs, dons et successions



- L'association du bureau pourra organiser des actions, manifestations, expositions, sorties et repas pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.

14 Article 14 – Règlement intérieur.

Le bureau s'il le juge nécessaire, arrête le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles. Le règlement intérieur n'est pas obligatoire.

15 Article 15 – Formalités.

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur. Ce document relatif aux statuts de l'UNC Cergy comporte 9 pages, ainsi que 15 articles.



16 Signatures.

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Nom Prénom Fonction	<b>Président</b>	
Nom Prénom Fonction	<b>Vice-Président</b>	
Nom Fonction	<b>Secrétaire</b>	
Nom Fonction	<b>Trésorier</b>	



## Table des matières

1	Article 1 – Création .....	2
2	Article 2 – Nom de l'association .....	2
3	Article 3 – Objet et moyens d'action de l'association .....	2
4	Article 4 – Siège Social .....	3
5	Article 5 – La durée de l'association .....	3
6	Article 6 – Composition .....	3
7	Article 7 – Radiation .....	4
8	Article 8 – Assemblée générale. ....	4
9	Article 9 -Assemblée générale extraordinaire. ....	5
10	Article 10 – Procès-verbaux des assemblées générales. ....	5
11	Article 11 – Bureau de l'association .....	5
12	Article 12 – Dissolution.....	6
13	Article 13 – Les ressources. ....	6
14	Article 14 – Règlement intérieur. ....	7
15	Article 15 – Formalités.....	7
16	Signatures. ....	8

